

La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels

La circulation d'engins à moteurs dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, est interdite pour limiter les impacts environnementaux induits par cette pratique :

- **Altération des habitats naturels, tassement des sols, érosion et ravinement.**
- **Destruction ou perturbation d'espèces végétales, parfois protégées.**
- **Blessures aux arbres, écorces et systèmes racinaires.**
- **Dérangement et modification du comportement d'espèces animales sensibles**
- **Risques d'accidents et de nuisances pour d'autres usagers et augmentation du risque d'incendies.**



Les effets des VTM en espaces naturels.

Crédit photo : Simon Grollemund / OFB

Ce que dit la loi

[L'article L.362-1 du Code de l'Environnement](#) dispose que « *la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* ».

La loi prohibe donc le « hors-piste » notamment dans les sous-bois, prairies, maquis, landes ou dans les cours d'eaux, lagunes, zones humides...

La **présence sur une carte** d'une route ou d'une piste **n'implique pas qu'elle soit ouverte** à la circulation des véhicules à moteur.

En revanche, une voie privée suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme est **présumée ouverte à la circulation** des véhicules à moteur. Son caractère fermé doit impérativement résulter d'un **panneau ou d'un dispositif de fermeture**.

Il revient donc à chaque conducteur d'engin motorisé ou organisateur de randonnée motorisée de **vérifier leur itinéraire** au préalable **ainsi que le statut des voies qu'ils comptent emprunter**.



Les sanctions encourues

Les gendarmes, les agents de l'OFB et de l'ONF peuvent verbaliser ceux qui, par méconnaissance ou imprudence, ne respectent pas ces réglementations. Et la note peut s'avérer salée :

- **135 euros d'amende** pour le conducteur d'un véhicule motorisé circulant ou stationnant sur une **route interdite d'accès**
- La **circulation hors chemin** est passible d'une **contravention de 5^e classe, soit d'une amende de 1 500 euros au maximum....** et peut être assortie de peines complémentaires :
 - L'immobilisation, pour six mois maximum, du véhicule.
 - La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire.
 - La confiscation du véhicule à moteur saisi au moment du contrôle.

La destruction d'une espèce de flore ou de faune protégée et la dégradation, l'altération ou la destruction de leur habitat induites par le passage d'engins motorisés sont passibles d'une peine de **trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** ([article L. 415-3 du Code de l'Environnement](#)).

Le fait de ne pas obtempérer aux gestes réglementaires relatifs à la circulation routière lors des opérations dûment établies par les agents et les inspecteurs de l'environnement est constitutif d'un délit puni de **6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende au maximum** ([article L. 173-4 du Code de l'Environnement](#)).



4x4 sur chemins non autorisés. Crédit photo : Sylvain Creteil / OFB